

## PROCES-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE



## **EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER**

## NATURE DU CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

### (7) RESULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

#### (8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISE

24/03/2026

#### NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

## IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N" D'AGRÉMENT :

S054T053

(9) RAISON SOCIALE :

SARL CONTROLE TECHNIQUE JEAN

**JAURES** 

(3) COORDONNÉES :

7 BLD JEAN JAURES

54000 NANCY

Tél: 03.83.41.23.52 - Fax: 03.83.28.10.91

## (9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUI

Nº D'AGRÉMENT :

054D1161

SIGNATURE :

NOM ET PRENOM : Non renseignés

#### IDENTIFICATION DU VEHICULE

(2) Immatriculation et pays DZ-359-KC (F)

Date d'immatriculation 03/02/2016

Date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation 03/02/2016

Marque

Désignation commerciale

RENAULT

CLIO

(1) N° dans la série du type (VIN) VF15R0J0A54717564

(5) Catégorie internationale Genre

Type/CNIT

Énergie

M10RENVP4787852

GO

VP

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

# (3) DATE DU CONTRÔLE

25/03/2024

Nº DU PROCES-VERBAL

24093801

#### (6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

#### Défaillances mineures :

4.5.2.a.1. RÉGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant AVG, AVD

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018: 02/03/2020: 81810 km / 02/03/2022: 102738 km



## (4) KILOMETRAGE RELEVE

136611

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL Nº .

DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

ARRIERE AVANT G +0.7 m/km

Dissymétrie suspension (≤ 30%) : 1 % 5 %

769 daN Forces verticales: 444 daN

Frein de service

Ripage (-8 à +8 m/km) :

Forces de freinage : 247 daN 256 daN 165 daN 176 daN Déséquilibre (<20%) :

Forces de freinage (efficacité): 247 daN 256 daN 165 daN 176 daN Taux d'efficacité global (≥58 %) : 69 %

Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥18 %) : 21 %

Émissions à l'échappement

Opacité (0.51 m-1) C3: <0.1 m-1 C4: <0.1 m-1 C5: <0:1 m-1 Movenne: <0.1 m-1

Feux de croisement (-2.5 % à -0.5 %) :-0.9 % -0.8 % Feux de brouillard avant (-3.5 % à -1.0 %) : -4.0 % -4.0 % D

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

